

Établissement public Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national

Séance du 11 mars 2025

Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'établissement et des personnes extérieures à l'établissement qui interviennent pour son compte

Délibération n° 2025-8

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment le 8° de son article 2, son article 4 et son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2024-1219 du 27 décembre 2024 portant création de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et des collaborateurs occasionnels du ministère de la culture ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les agents titulaires ou contractuels de l'établissement Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national et les personnes extérieures intervenant pour son compte, sont indemnisés des frais de leurs déplacements professionnels dans les conditions prévues au décret du 3 juillet 2006 et arrêtés susvisés.

Article 2 : A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une durée de cinq ans, le président peut décider, sur la base d'une décision expresse et nominative, lorsque l'intérêt du service l'exige et que les circonstances particulières le justifient, du remboursement des frais d'hébergement réellement engagés par les agents de l'établissement, au-delà des plafonds fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006

modifié susvisé, dans la limite des plafonds mentionnés à l'article 3. Il en va de même des frais d'hébergement directement pris en charge par l'établissement par l'intermédiaire d'un voyageur sous marché public.

Article 3 : Le plafond des remboursements dérogatoires visé à l'article 2 de la présente délibération est fixé à 2 fois le montant des forfaits prévus par les arrêtés susvisés. En cas d'absence d'offre d'hébergement respectant ce plafond et sous réserve que cette pénurie soit attestée par voyageur sous marché public, le président peut autoriser la prise en charge d'une offre d'hébergement dépassant ce plafond par décision motivée et dans la limite de 30 missions par an.

Article 4 : Le président peut décider par décision expresse et nominative, lorsque l'intérêt du service l'exige et que les circonstances particulières le justifient, de la prise en charge des frais supplémentaires occasionnés par le choix d'un billet d'avion ou de train en classe supérieure à la classe économique normalement privilégiée.

Article 5 : Les agents de l'établissement sont indemnisés des frais occasionnés par les trajets entre leur domicile, administratif ou personnel, et l'aéroport, à l'aller comme au retour. Les frais de déplacement sur le lieu de mission sont pris en charge sur production des pièces justificatives.

Article 6 : Pour l'application des dispositions du décret du 3 juillet 2006 susvisé et conformément au 8° de son article 2, les communes de Sèvres et Paris, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs, sont regardées comme constituant une seule et même commune. Toutefois, conformément à l'article 4 du même décret, lorsqu'un agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune, ses frais de transport peuvent être pris en charge sur décision du président ou de l'administrateur général de l'établissement.

Article 7 : Le président peut déroger par décision expresse et nominative, pour les personnalités extérieures à l'établissement, au taux de remboursement des frais d'hébergement et de déplacement fixés par les textes réglementaires ci-dessus dans les mêmes conditions que celles définies pour les agents de l'établissement.

Article 8 : Les dérogations prévues aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 sont subordonnées à l'autorisation préalable du président ou de l'administrateur général.

Elles feront l'objet d'un compte rendu annuel de leur nombre au conseil d'administration lors de la présentation du compte financier de chaque exercice.

Article 9 : Les indemnités de mission sont décomptées sur la base des horaires de début et de fin de mission.

Le déplacement est réputé commencer et se terminer à l'heure du départ et de retour de la résidence administrative ou familiale de l'agent.

En cas d'utilisation des transports collectifs, les horaires de début et de fin de mission sont ceux figurant sur les titres de transport.

Toutefois, pour tenir compte du délai nécessaire à l'agent pour se rendre au lieu où il emprunte ce moyen de transport et pour en revenir, un délai forfaitaire est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure du départ et après l'heure du retour :

- ce délai est d'une heure en cas d'utilisation du train ;
- il est porté à une heure trente en cas d'utilisation de l'avion.

Article 10 : L'agent perçoit l'indemnité forfaitaire pour frais supplémentaires de repas, s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Aucune indemnité n'est due si le ou les repas sont fournis gratuitement à l'agent.

L'agent en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures perçoit l'indemnité forfaitaire pour frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) sur présentation d'un justificatif de paiement.


Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement.

Article 11 : Des avances sur le paiement des indemnités et les remboursements de frais prévus par le décret du 3 juillet 2006 et les arrêtés susvisés peuvent être versées aux agents qui en font la demande à hauteur de 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement. Ce taux peut être porté à 90% lorsque les circonstances le justifient.

Il n'est pas accordé d'avance pour les missions dont les frais seraient inférieurs à 60 euros.

Article 12 : Le président de l'établissement est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sur les sites Internet de l'établissement.

Fait à Sèvres, le 11 mars 2025
Pour le Conseil d'administration
Le président par intérim
Hervé Lemoine

DocuSigned by:

B829AB1444EE476...